



S.C.O. ESCRIME Section Jean de Malézieu

STATUTS

FORME-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

ARTICLE I- CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé entre les Adhérents aux présents Statuts une Association conformément à la Loi du 1er juillet 1901 et aux textes législatifs et réglementaires régissant l'activité physique, sa pratique et son enseignement.

L'association prend le nom de

SCO ESCRIME Section Jean de Malézieu

Elle a été déclarée à la Préfecture de Maine et Loire sous le n°1507 le 4 janvier 1946, modifiée au JO du 17 juillet 1996 sous le n°1039 page 3426. Elle est membre de l'Union SCO Omnisports.

ARTICLE -II- BUT

L'association a pour objet la pratique des sports suivants : Escrime au fleuret, à l'épée, au sabre, Escrime artistique, Escrime Handisport et toute forme d'Escrime agréée par la FFE, avec leurs préparations spécifiques, dans le respect des règlements de la Fédération Internationale d' Escrime (FIE), de la Fédération Française d' Escrime (FFE), et de la Fédération Française Handisport (FFH).

ARTICLE -III- SIEGE SOCIAL

Elle a son siège au Parc des Sports Jean Bouin, 31 boulevard de Coubertin, 49000 ANGERS.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE -IV- DUREE

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE -V- COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1- Membres Titulaires licenciés à la Fédération Française d'Escrime et ceux licenciés à la Fédération Française Handisport;
- 2- Membres Bienfaiteurs qui versent une cotisation minimale fixée chaque année;
- 3- Membres d'Honneur qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont alors dispensés de cotisation.
- 4- Présidents Honoraires qui sont d'anciens Présidents du Club que le Comité Directeur entend remercier plus particulièrement. Cette désignation, non automatique, est effectuée par le Comité Directeur à l'occasion d'une de ses séances. Cette qualité peut être retirée par décision du Comité Directeur. Ils ne sont pas dispensés de cotisation s'ils veulent adhérer au Club. Ils ne sont pas « de droit » Membre du Comité Directeur mais peuvent être « Invités » comme toutes autres personnes à une séance et également se voir confier des missions, comme toutes autres personnes. La liste nominative peut ou non apparaître dans l'organigramme du Club, ceci étant laissé à l'appréciation du Comité Directeur.

ARTICLE -VI-REFUS D'ADHESION - RADIATION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie. Cependant comme dans toute Association le principe de la liberté contractuelle prévaut. Un consentement réciproque est donc nécessaire. Le Comité Directeur peut donc rejeter toute demande d'adhésion qui lui semblerait susceptible de troubler la vie du Club.

Ce rejet sera considéré comme un refus de contracter et stipulé comme tel à l'intéressé. A sa demande, une entrevue pourra être organisée, entre l'intéressé d'une part et le Président et des membres du bureau d'autre part, afin de donner toutes les explications de ce rejet.

La qualité de Membre se perd par :

- Le décès;
- la démission (pour un membre titulaire, la démission est réputée acquise lorsqu'il n'a pas payé sa cotisation annuelle dans le mois suivant le début de l'activité)

La décision d'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, pour tous agissements causant un préjudice matériel ou moral à l'Association, à son objet ou à ses membres, ou pour tout acte contraire à l'honneur, aux bonnes mœurs ou à la probité commis par l'adhérent. Le membre intéressé a été préalablement appelé à fournir des explications.

Le Comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

- Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.



ARTICLE -VII- AFFILIATIONS

L'association est affiliée à la Fédération Française d' Escrime et à la Fédération Française Handisport. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements dont elle relève ainsi qu'à ceux des comités départementaux et régionaux.

ARTICLE -VIII - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le SCO Escrime est administré par un Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé de dix-huit Membres Titulaires élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale des Electeurs prévus à l'alinéa suivant et à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

La représentation des femmes est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles, conformément au point 2.2.2.2.1 de l'annexe 1 du décret du 7 janvier 2004.

Est électeur tout membre actif :

- justifiant, le jour du vote, d'au moins 6 mois d'ancienneté dans l'association ;
- à jour de sa cotisation ;
- âgé de 16 ans au moins le jour du vote.

Le mineur justifiant au jour du vote d'au moins 6 mois d'ancienneté dans l'association et à jour de sa cotisation peut être représenté par un de ses parents.

Est éligible au Comité de Direction toute personne, membre de l'association depuis plus de six mois et ayant dix-huit ans révolus ou représentant d'un mineur de moins de 16 ans membre de l'association depuis plus de six mois.

Le Président est choisi parmi les Membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les fonctions des Membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où doit expirer le premier mandat.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du Comité Directeur qui sans excuse valable n'a pas assisté à trois réunions consécutives perd la qualité de membre du Comité Directeur et doit être remplacé.

LE BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il ordonne les dépenses. Le Bureau a également pour mission de traiter les affaires courantes intéressant la gestion, l'administration et l'information du club

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, pour la même durée de quatre ans,



au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés un Bureau composé de :

- Un ou deux Vice-présidents;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier adjoint (facultatif) ;

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association. Il peut accorder une délégation de signature au trésorier ou à d'autres membres du bureau pour faire fonctionner ces comptes.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Il est membre de droit du Comité directeur de l'Union.

Il peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes du Bureau ou du Comité Directeur.

En cas d'urgence, il prend les décisions qui s'imposent et en informe le Bureau et le Comité Directeur

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un Membre du Comité Directeur, élu au scrutin secret, par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses Membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Le Comité Directeur statue à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de séance, rédigés par le Secrétaire et signés par lui et le Président sont transcrits ou collés sur un registre côté et paraphé.

Le Comité Directeur administre, décide de l'emploi des fonds, propose à l'Assemblée Générale le budget annuel.



Le Comité Directeur fixe le salaire mensuel des salariés, ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement des missions qui leur sont confiés. Il est responsable de l'emploi des salariés.

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent être rétribués. Néanmoins ils peuvent recevoir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'association et l'exécution des missions qui leurs sont confiées. Lorsqu'ils sont convoqués, ils peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.

Le Comité Directeur fixe le montant des cotisations annuelles lors du Comité Directeur qui devra se dérouler avant le 31 juillet de chaque année.

VERIFICATION DES COMPTES

Un Vérificateur des Comptes, n'appartenant pas au Comité Directeur, a pour mission d'examiner les finances de l'Association et de présenter un compte rendu de sa gestion financière à l'Assemblée Générale.

Le vérificateur est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres Titulaires ou d'Honneur en même temps que le Comité Directeur pour la même durée et dans les mêmes conditions. Il est rééligible.

ARTICLE -IX - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose des Membres Titulaires et des membres Bienfaiteurs du SCO Escrime. Les Présidents Honoraires, les membres d'honneur ainsi que le Président de l'Union sont invités et disposent d'une voix consultative. L'Assemblée Générale peut-être Ordinaire ou Extraordinaire.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit en principe une fois par an, sur la convocation de son président. Elle est appelée à se prononcer sur les comptes de l'association et doit se réunir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel ils portent. Elle délibère uniquement sur l'ordre du jour préalablement fixé par un organe de l'association (Comité, Bureau, Président,..). Elle peut se réunir à la demande du tiers du Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses Membres Titulaires à jour de leur cotisation.

Les convocations sont faites par courrier ou courrier électronique, 15 jours avant la date de la réunion. Son Bureau est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée :

Délibère sur les questions à l'Ordre du Jour.

Approuve les rapports, approuve les comptes et donne quitus au Trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur a droit à une voix et au maximum 3 pouvoirs.

Le président peut inviter toute personne dont la présence peut-être utile aux débats, à y assister et participer.



Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du président chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, ou à la demande des 2/3 des Membres Titulaires à jour de leur cotisation, ou à la demande de la majorité des Membres du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut:

Modifier les statuts sur proposition du Comité Directeur.

Emettre un vote de défiance à l'égard du Bureau, de nouvelles élections devant avoir lieu dans les deux mois. Un Bureau est alors constitué pour gérer l'association et préparer le scrutin.

Dans ces cas les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des Membres Titulaires et Bienfaiteurs présents ou représentés.

Le Président doit, sans délai, signaler toute modification statutaire et tout changement de dirigeants de l'Association auprès du Président de l'Union.

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE -X- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses Membres
- des subventions accordées
- de dons et libéralités
- des produits de son activité ainsi que toutes autres recettes autorisées par la loi.

ARTICLE-XI-COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité recettes et dépenses.

Le Trésorier rend compte de l'état des finances à chaque réunion du Comité Directeur.

L'exercice social de l'association débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.



ARTICLE -XII- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'Association peut être dissoute sur proposition du Comité Directeur par l'Assemblée Générale réunie en session Extraordinaire. La décision de dissolution est votée à la majorité des 2/3 des Membres Titulaires présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale détermine l'emploi ou la dévolution de l'actif appartenant à l'Association après l'apurement du passif.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le bureau en fonction, est chargé de procéder à la liquidation, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE -XIII- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à fixer les modalités d'application des présents statuts, est établi par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Fait à ANGERS (Maine et Loire), le 17 mai 2019.

La présidente

La secrétaire